



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil du
16 juillet 2015

SOMMAIRE

Services	N° d'arrêté	Objet
Direction départementale de la cohésion sociale	DDCS-HHS-VSHHT-2015-07-16-04	Avis de classement de la commission de sélection des appels à projets des établissements et services sociaux placée auprès du préfet - secrétaire général du Rhône, réunie le 9 juillet 2015 (LOT N°1)
	DDCS-HHS-VSHHT-2015-07-16-05	Avis de classement de la commission de sélection des appels à projets des établissements et services sociaux placée auprès du préfet - secrétaire général du Rhône, réunie le 9 juillet 2015 (LOT N°3)
Direction départementale des territoires	DDT_SEN_2015_06_25_01	Arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les travaux de restauration de la continuité écologique sur le COUZON sur les communes de COISE (Rhône) et SAINT-DENIS-SUR-COISE (Loire)
	DDT_SEN_2015_07_01_02	Arrêté n°2015-e25 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département du Rhône et la métropole de Lyon
	DDT_SEN_2015_07_01_03	Arrêté n° 2015 - e 27 fixant les périodes, les modalités et les territoires concernés par la destruction de l'espèce sanglier pour la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016
	DDT_SEN_2015_07_01_04	Arrêté procédant à la mise en place du plan de gestion cynégétique pour le sanglier dans le département du Rhône et de la métropole de Lyon pour la saison 2015-2016
	DDT_SEN_2015_07_10_01	Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012-541 du 24 février 2012 autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement les voies navigables de France à réaliser les travaux d'allongement de l'écluse de Rochetaillée-sur-Saône sur les communes de Rochetaillée-sur-Saône et Couzon-au-mont-d'or.
	DDT_SHRU_2015_07_15_1	Arrêté préfectoral autorisant les dérogations aux plafonds de ressources pour l'attribution des logements locatifs sociaux dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV)
	DDT_SHRU_2015_07_15_2	Arrêté préfectoral autorisant l'OPAC DU RHÔNE à déroger aux plafonds de ressources pour l'attribution des logements locatifs sociaux dans des ensembles immobiliers occupés par plus de 65% de locataires bénéficiaires de l'APL

Direction interministérielle d'appui	DIA_BPIE_2015_16_02	Arrêté portant déclassement de l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire constitué de la parcelle cadastrée section AV 58(p) sis lieu-dit Les Eaux sur la commune de Charbonnières les Bains
Direction de la sécurité et de la protection civile	DSPC/BRG-2015-07-09-16	Arrêté relatif aux mesures d'interdictions durant les nuits du 12 au 15 juillet 2015
	DSPC/SIDPC-2015-07-08-10	Arrêté autorisant le tir d'un feu d'artifice sur le Rhône le 14 juillet 2015
	DSPC/SIDPC-2015-07-08-11	Arrêté autorisant le tir d'un feu d'artifice sur le canal de Jonage au pont de Décines le 13 juillet 2015
	DSPC/SIDPC-2015-07-08-12	Arrêté autorisant le tir d'un feu d'artifice sur le canal de Jonage au Carré de Soie le 13 juillet 2015
	DSPC/SIDPC-2015-07-08-14	Arrêté autorisant le tir d'un feu d'artifice sur la Saône - Thoissey - Dracé
	DSPC/SIDPC-2015-07-09-15	Arrêté relatif au plan Orsec PPI Barrage de Vouglans



PREFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
SERVICE : VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE

AVIS DE CLASSEMENT

N°DDCS-HHS-VSHHT-2015-07-16-04

Avis de classement de la commission de sélection des appels à projets des établissements et services sociaux placée auprès du Préfet – Secrétaire général du Rhône, réunie le 9 juillet 2015

Appel à projets n° 2015-01 relatif à la transformation de 46 places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS dans le département du Rhône (Lot n°1 de l'avis d'appel à projets).

1 dossier a été déposé et déclaré recevable.

La commission a validé le projet de l'association « Foyer Notre Dame des Sans-Abri » pour le dossier concernant « La Maison de Rodolphe ».

Fait à Lyon le 16 juillet 2015

La Présidente de la Commission de sélection

Catherine ESPINASSE



PREFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
SERVICE : VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE

AVIS DE CLASSEMENT

N°DDCS-HHS-VSHHT-2015-07-16-05

Avis de classement de la commission de sélection des appels à projets des établissements et services sociaux placée auprès du Préfet – Secrétaire général du Rhône, réunie le 9 juillet 2015

Appel à projets n° 2015-01 relatif à la création de 49 places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS dans le département du Rhône (Lot n°3 de l'avis d'appel à projets).

7 dossiers ont été déposés et déclarés recevables.

L'ordre de classement voté par la commission de sélection est le suivant :

- N°1 : Association AcOLADE
- N°2 : Association CEFR (France Horizon)
- N°3 : Association ALYNEA
- N°4 : Association RELAIS
- N°5 : Fondation ARMEE DU SALUT
- N°6 : Association AMICALE DU NID
- N°7 : Associations FIL et VIFF

Fait à Lyon le 16 juillet 2015

La Présidente de la Commission de sélection

Catherine ESPINASSE



PREFET DE LA LOIRE

PREFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires de la Loire**

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

ARRETE INTERPREFECTORAL N° DDT_SEN_2015_06_25_01

Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les travaux de restauration de la continuité écologique sur le COUZON sur les communes de COISE (Rhône) et SAINT-DENIS-SUR-COISE (Loire)

Le préfet de la Loire

Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 123-1 à R123-27, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le code rural et maritime, et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0015 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision D 2015/062 du 14 avril 2015 portant délégation et subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU la demande présentée le 26 janvier 2015 par le Syndicat Interdépartemental Mixte de la Coise et ses affluents, complétée les 7 avril et 1^{er} juin 2015 et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration au titre des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Rhône ;

VU le dossier annexé ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée le 10 juin 2015 ;

CONSIDERANT que ces travaux s'inscrivent dans le cadre des actions du volet B du contrat de rivière de la Coise et ses affluents " restauration des fonctionnalités des cours d'eau" ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Loire et de M. le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, secrétaire général délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETENT

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration de la continuité écologique sur le Couzon décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur les communes de COISE (Rhône) et SAINT DENIS SUR COISE (Loire). Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le Couzon a une durée de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 - Information des riverains

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par affichage dans les mairies concernées et si besoin par contact direct.

TITRE II - Déclaration

Article 5 - Objet de la déclaration et rubrique de la nomenclature

Le Syndicat Interdépartemental Mixte d'Aménagement de la Coise et ses affluents, sis 1, passage du Cloître – 42 330 SAINT-GALMIER, est autorisé à effectuer des travaux de restauration de la continuité écologique sur le Couzon.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Déclaration 20 à 30 cm	/
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)	Déclaration 33 ml	arrêté ministériel du 28/11/2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	arrêté ministériel du 30/09/2014

Article 6 – Nature des travaux

Les travaux consistent à effacer, abaisser ou aménager les ouvrages suivants (de l'aval vers l'amont) :

Ouvrage	Code ROE	Hauteur actuelle	Type de travaux	Hauteur à terme	Usage	Département
COU-1	ROE26140	2m	Effacement	0m	Droit d'eau abandonné officiellement	69/42
COU-3	ROE82549	1,1m	Effacement	0m	Aucun	69
COU-4	ROE33797	1,8	Abaissement	0,3m	Aucun	69
COU-5	ROE33853	0,7	Passé à poisson	0,7m	Passage à gué	69
COU-6	ROE33811	1,6m	Effacement	0m	Aucun	69

L'espèce - cible retenue pour le franchissement piscicole est la truite fario.

La localisation de ces ouvrages est présentée en annexe 1.

Article 7 - Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

Article 8 - Prescriptions générales

Les DDT du Rhône et de la Loire sont informées au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur du Couzon sont interdites durant la période du **1^{er} novembre au 15 mai**.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

En cas de mise en assec d'un tronçon de cours d'eau, même temporaire, une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Ils ne doivent pas conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambrosie

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambrosie. Le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

Article 10 - Mesures de suivi

Les mesures de suivi sont réalisées conformément au dossier déposé et les éléments transmis à la DDT du Rhône et à la DDT de la Loire.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-39 du code de l'environnement.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

" – Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. "

Article 17 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie sera déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairies de COISE et SAINT-DENIS-SUR-COISE où cette opération sera réalisée.

Le dossier de l'opération pourra être consulté en mairies visées ci-dessus, à la direction départementale des territoires du Rhône - service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 18 - Exécution

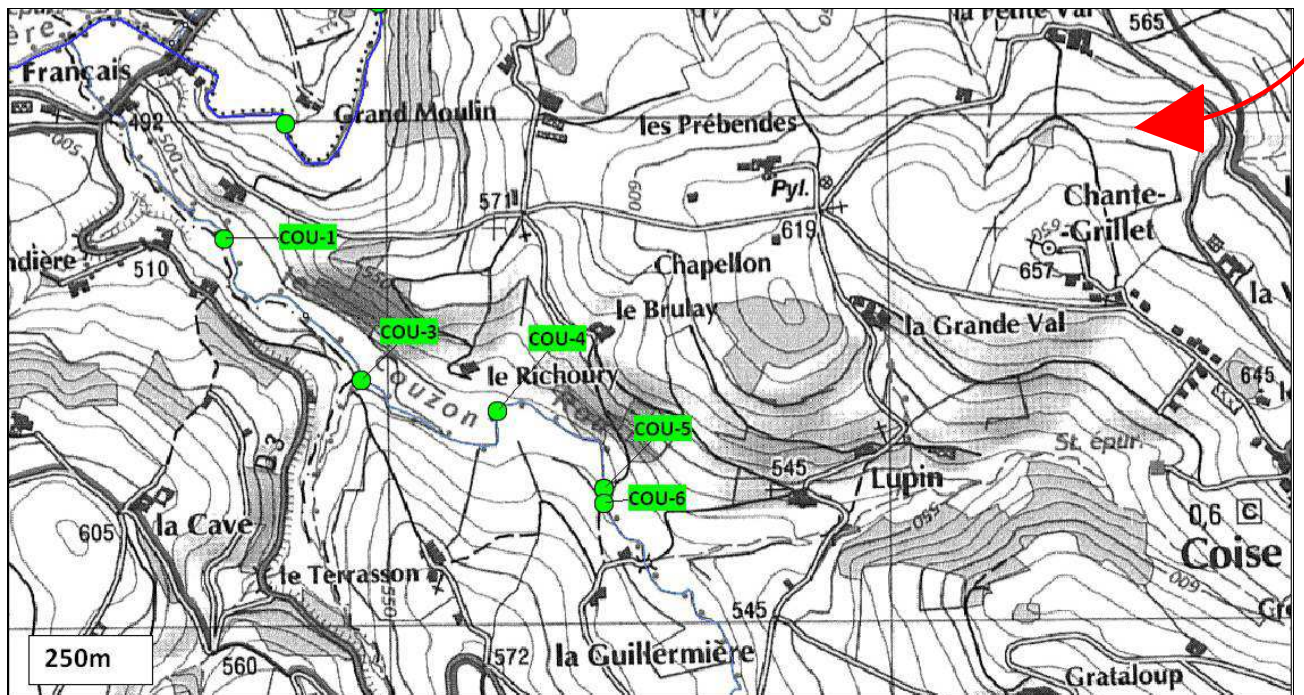
Le secrétaire général de la Loire, le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires de la Loire, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires de COISE et SAINT-DENIS-SUR-COISE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

A SAINT-ETIENNE, le 25 juin 2015
Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires
François-Xavier CEREZA

A LYON, le 25 juin 2015
Pour le préfet, et par délégation
la directrice adjointe
Cécile MARTIN

ANNEXE 1

Localisation des seuils à effacer ou aménager



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2015_06_25_01

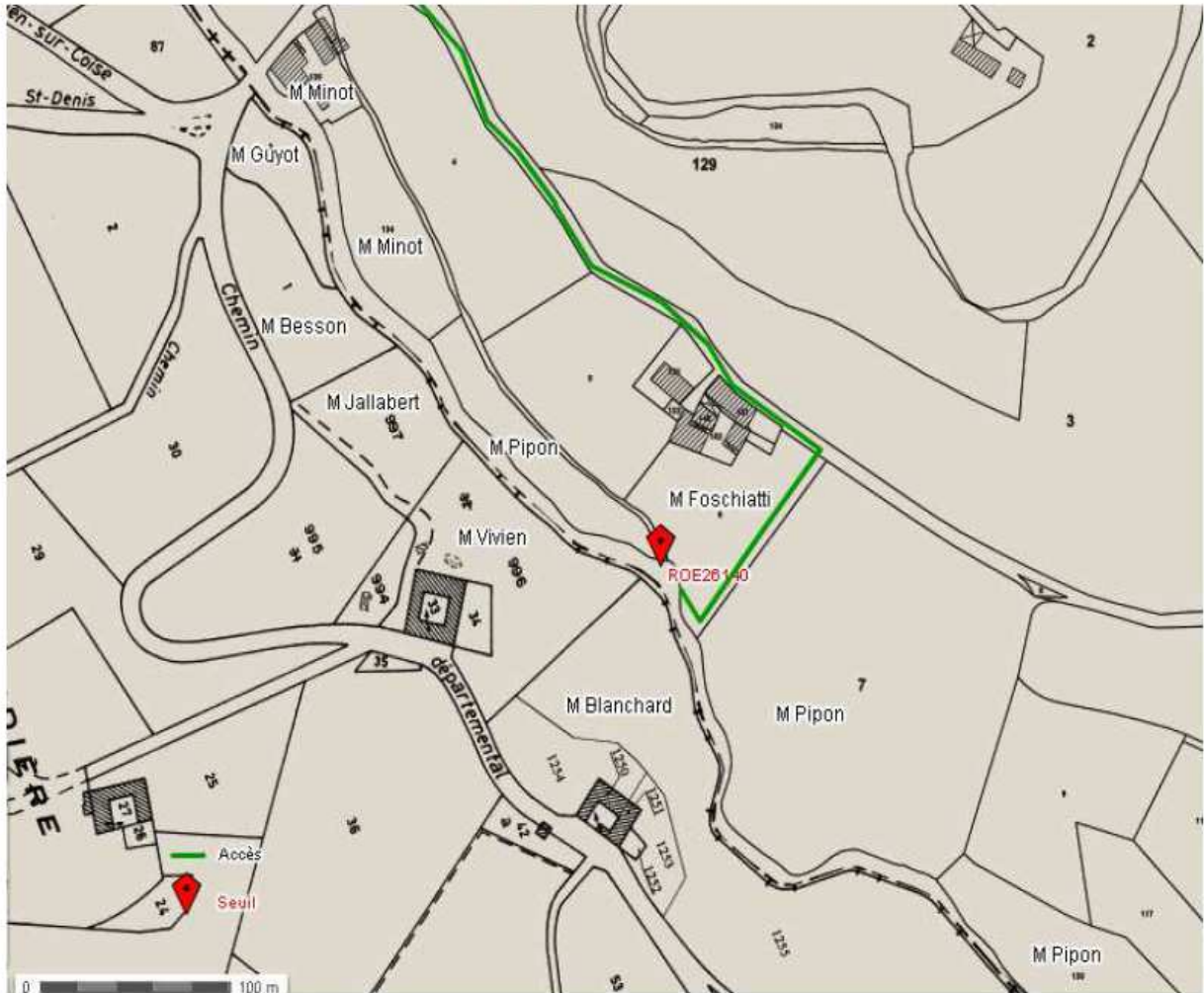
du 25 juin 2015

A SAINT-ETIENNE, le 25 juin 2015
Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires
François-Xavier CEREZA

A LYON, le 25 juin 2015
Pour le préfet, et par délégation
la directrice adjointe
Cécile MARTIN

ANNEXE 2

Parcelles concernées



Parcelles concernées par la suppression du seuil du Minot et accès

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2015_06_25_01

du 25 juin 2015

A SAINT-ETIENNE, le 25 juin 2015
Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires
François-Xavier CERENZA

A LYON, le 25 juin 2015
Pour le préfet, et par délégation
la directrice adjointe
Cécile MARTIN



Parcelles concernées par la suppression des autres seuils et accès

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2015_06_25_01

du 25 juin 2015

A SAINT-ETIENNE, le 25 juin 2015
Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires
François-Xavier CEREZA

A LYON, le 25 juin 2015
Pour le préfet, et par délégation
la directrice adjointe
Cécile MARTIN



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 1^{er} juillet 2015

*Service Eau et Nature
Unité Nature Forêt*

DDT_SEN_2015_07_01_02

ARRETE n°2015-E25

**RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2015-2016
DANS LE DEPARTEMENT DU RHONE ET LA METROPOLE DE LYON**

***LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE,***

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles, L 424-2 et suivants, les articles R 424-1 et suivants, relatifs aux modalités d'ouverture et de clôture de la chasse et les articles L 427-1 et suivants et R. 427-1 et suivants relatifs à la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2011-2017 élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs du Rhône et approuvé par arrêté préfectoral N° 2011-3943 du 30 juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-4026 du 15 septembre 2011 instituant le plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre sur le territoire du GIC des Monts d'Or;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-E36 du 29 juin 2012 instituant le plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre sur le territoire du GIC des Pierres Dorées;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-E28 du 1^{er} juillet 2015 concernant le plan de gestion départemental sur l'espèce sanglier;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 2 juin 2015;

VU la mise en œuvre de la participation du public du 22 mai au 12 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 juin 2015;

CONSIDERANT l'objectif de l'action n°1 du schéma départemental cynégétique, ayant conduit pour la saison 2015-2016 à la définition de nouvelles unités cynégétiques ;

CONSIDERANT les délibérations du conseil général par rapport à la régulation d'espèces dans ses forêts soumises au régime forestier ;

CONSIDERANT les besoins de financement des dégâts de grand gibier et leur indemnisation administrative ;

CONSIDERANT la présentation par la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon (FDCRML) de la situation des espèces de gibiers notamment le sanglier, le lièvre, le lapin, le faisan et les perdrix ;

CONSIDERANT que la période complémentaire de chasse du blaireau du 15 mai au 15 août permet une meilleure régulation des populations et donc de limiter les dégâts aux cultures ;

CONSIDERANT la nécessité de mesurer les prélèvements de la bécasse des bois, d'améliorer la connaissance de l'espèce et d'assurer sa pérennité ;

CONSIDERANT que le diagnostic général de l'évolution des populations de gibiers sur le périmètre de l'arrêté de biotope du vallon du Rossand montre la présence de faibles effectifs de petits gibiers sédentaires alors que les populations de grand gibier, notamment de sanglier, augmentent risquant de rompre l'équilibre agro-cynégétique ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Territoires

Le département du Rhône et la Métropole de Lyon sont répartis en unités cynégétiques. Les communes de ces unités cynégétiques sont listées en annexes n°1 et 2.

ARTICLE 2 : Règles générales pour le gibier sédentaire

Chasse à tir (y compris à l'arc) : L'ouverture générale est fixée au dimanche 13 septembre 2015 à 8 heures. La fermeture générale est fixée au 29 février 2016 au soir.

Chasse au vol : La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Chasse sous terre : La chasse sous terre est ouverte du **13 septembre 2015** à 8 heures jusqu'au **15 janvier 2016** au soir. Il est institué une période complémentaire de vénerie du blaireau allant du **15 mai au 15 août 2016** au soir exercée uniquement par des équipages agréés.

Chasse à courre, à cor et à cri : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte **du 15 septembre 2015 à 8 heures jusqu'au 31 mars 2016 au soir.**

ARTICLE 3 : Horaires de chasse pour le gibier sédentaire et le gibier de passage

La chasse peut s'exercer à compter d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil.

Cependant du **13 septembre au 25 octobre 2015** inclus, l'heure d'ouverture est fixée à **8 heures** pour les espèces suivantes : **faisan, perdrix, lapin de garenne et lièvre.**

ARTICLE 4 : Règles générales pour le gibier d'eau et le gibier de passage

Les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par arrêtés ministériels.

ARTICLE 5 : Horaires de chasse pour le gibier d'eau

Pour la chasse du gibier d'eau à la passée, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés, la chasse peut s'exercer 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil (horaire du chef-lieu du département). La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

ARTICLE 6 : Jours de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis de l'ouverture générale à la clôture générale, à l'exclusion des jours fériés.

Cette mesure ne s'applique pas :

- à la chasse des oiseaux de passage. (La suspension des mardis et vendredis s'applique à la chasse de la bécasse.),
- à la chasse du gibier d'eau sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés,
- à la chasse des animaux sédentaires classés nuisibles par arrêtés ministériels et préfectoraux,
- à la chasse du chevreuil.

ARTICLE 7 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est possible pour les cas suivants :

- la chasse du gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés,
- la chasse du renard en battue avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du ragondin et du rat musqué,
- la chasse du sanglier et du chevreuil, uniquement en battue avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.

ARTICLE 8 : Sécurité

a) Sécurité lors des battues au grand gibier

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (Arrêté préfectoral du 30 juin 2011) est mis en œuvre pour la chasse à tir en battue au grand gibier :

- Sangliers et chevreuils sont chassés en battue avec un minimum de 5 chasseurs,
- Les battues au grand gibier sont obligatoirement organisées à l'intérieur d'un territoire d'une superficie minimale de 20 hectares d'un seul tenant,
- Le déplacement lors des battues au grand gibier avec une arme prête à tirer est interdit,
- Obligation de tenir un livret de battue pour les battues au grand gibier avec les mentions noms et émargement des participants, rappel des règles de sécurité et nom du responsable de battue. (tout participant devra au préalable avoir signé le livret de battue),
- Obligation de signaler sur le terrain les battues au grand gibier,
- Tout chasseur qui participe à une battue au grand gibier, doit être obligatoirement porteur d'un gilet ou d'une veste à dominante orange fluo,
- Obligation d'organiser les battues au grand gibier par une personne ayant suivie la formation responsable de battue.

b) Sécurité à l'affût et à l'approche

L'approche et l'affût sont des chasses se pratiquant seul, sans chien, sans action de traque et de manière silencieuse avec l'autorisation du détenteur du droit de chasse.

ARTICLE 9 : Déclarations de capture et marquages des gibiers

Chevreuil : Tout animal tué est muni, sur le lieu même de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

La capture d'un chevreuil est obligatoirement déclarée à la FDCRML dans un délai de 48 heures maximum à l'aide d'une fiche technique élaborée par la FDCRML ou saisie en ligne.

Sanglier : Conformément au plan de gestion cynégétique départemental, un bracelet de transport sanglier doit être obligatoirement apposé sur tout sanglier avant son transport.

La capture d'un sanglier doit obligatoirement être déclarée à la FDCRML dans un délai de 48 heures maximum à l'aide d'une fiche technique élaborée par la FDCRML ou saisie en ligne.

Bécasse des bois : Le carnet de prélèvement doit être retourné à la Fédération des Chasseurs du lieu de validation du permis avant le 30 juin 2016.

Chasse sous terre : **Chaque intervention doit obligatoirement faire l'objet d'un compte rendu par le maître d'équipage à la FDCRML** dans un délai de 48 heures maximum à l'aide d'une fiche technique élaborée par la Fédération.

ARTICLE 10 : Dispositions particulières par espèces pour la chasse à tir

a) Chevreuil - Daim - Cerf :

Seuls les détenteurs d'un plan de chasse peuvent prélever le cerf, le daim et le chevreuil, y compris le jeune de l'année.

Ce type de gibier ne peut être tué qu'à balle ou à l'arc, à l'exception des communes de la Métropole de Lyon où le tir à plomb est autorisé pour le chevreuil.

La chasse du chevreuil est ouverte du 13 septembre 2015 jusqu'au 31 janvier 2016 au soir.

b) Sanglier :

Les dates et jours de chasse sont les suivants :

Dates et jours de chasse du sanglier	Unité cynégétique
Tous les jours du dimanche 13 septembre 2015 au 29 février 2016 au soir	NEULISE, COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLEE DE LA SAONE, PIERRES DOREES, MONTS D'OR PLAINE DES CHERES, NEUVILLE, MONTS DU LYONNAIS OUEST, OUEST LYONNAIS, EST LYONNAIS, PLATEAU DU LYONNAIS, MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE
Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés entre le 13 septembre 2015 et le 29 février au soir	CLUNISOIS, PRAMENOUX, HAUT BEAUJOLAIS NORD, MONTS DU LYONNAIS EST, VIVARAIS PILAT, HAUT BEAUJOLAIS SUD

Dans les communes où se situent des forêts départementales propriétés du conseil départemental (Amplepuis, Vauxrenard, Chiroubles, Fleurie, Ouroux, Avenas, Les Ardillats, Beaujeu, Valsonne, Saint Clément sous Valsonne, Saint Vérand, Ternand, Dième, Chambost Allières, Rivolet, Saint Cyr le Chatoux, Saint Just d'Avray, Lamure sur Azergues, Chamelet), des battues à tir ou de décantonnement peuvent également avoir lieu **les samedis, voire les vendredis**. Elles sont organisées par les associations de chasses communales sous réserve de l'autorisation temporaire du propriétaire des lieux.

Sur l'ensemble du département, dans la période **du 13 septembre 2015 jusqu'au 13 décembre 2015 inclus**, pour protéger les cultures de céréales des dégâts de sangliers l'usage de chien courant est autorisé pour déloger tous les jours les sangliers remisés à l'intérieur des parcelles de cultures sensibles dont le maïs.

c) Faisan - Lapin de garenne :

La fermeture est fixée au dimanche 3 janvier 2016 au soir.

d) Lièvre :

Les dates et particularités sont fixées ainsi :

Ouverture lièvre	Unité cynégétique	Spécificités lièvre
Période du dimanche 11 octobre au dimanche 8 novembre 2015	CLUNISOIS, NEULISE, PRAMENOUX, HAUT BEAUJOLAIS SUD	
	HAUT BEAUJOLAIS NORD, COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLEE DE LA SAONE,	un lièvre par chasseur par jour.
	PIERRES DOREES	Un lièvre par chasseur et par jour uniquement les mercredis et dimanches. Pour les communes ou parties de communes du GIC des Pierres dorées, application d'un dispositif de marquage et ouverture uniquement les dimanches 11, 18, 25 octobre, 1 ^{er} et 8 novembre 2015.
Les dimanches 11, 18, 25 octobre 2015	MONTS D'OR PLAINE DES CHERES	Pour les communes du GIC des monts d'Or, Un lièvre par chasseur et par saison avec dispositif de marquage obligatoire. Pour les communes de Quincieux, Chasselay et Poleymieux, la chasse est autorisée avec deux lièvres par chasseur et par saison.
Les dimanches 11, 18, 25 octobre et 1 ^{er} et 8 novembre 2015	NEUVILLE	
Période du 27 septembre au 8 novembre 2015	MONTS DU LYONNAIS OUEST	Les dimanches 27 septembre, 4, 11, 18 et 25 octobre 2015 pour les communes de Brullioles, Brussieu, Chambost Longessaigne, Haute Rivoire, Longessaigne, Les Halles, Montromant, Montrottier, St Clément les Places, Ste Foy l'Argentière, Souzy, St Genis l'Argentière, St Laurent de Chamousset et Villechenève.
Les dimanches 27 septembre, 4, 11, 18 octobre 2015	MONTS DU LYONNAIS EST	Deux lièvres par chasseur pour la saison.
Les dimanches 27 septembre, 4, 11, 18, 25 octobre et 1 ^{er} novembre 2015	OUEST LYONNAIS	Un lièvre par chasseur et par saison sur les communes de Charly, Irigny et Vernaison
Les dimanches 4, 11 et 18 octobre 2015	EST LYONNAIS	
Les dimanches 27 septembre, 4, 11, 18 et 25 octobre 2015	PLATEAU DU LYONNAIS	Dans la continuité de cette unité cynégétique, le territoire de l'association de chasse des propriétaires de Saint Martin de Cornas situé sur la commune de Givors, est rattaché à ces dispositions.
Les dimanches 4, 11, 18, 25 octobre 2015	VIVARAIS PILAT	
Les dimanches 4, 11, 18, 25 octobre et 1 ^{er} novembre 2015	MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE	Un lièvre par chasseur et par jour.

e) Perdrix :

Les dates et particularités sont fixées ainsi :

ouverture perdrix	Unité cynégétique	Spécificités
Période du dimanche 11 octobre au dimanche 8 novembre 2015	CLUNISOIS, NEULISE, PRAMENOUX, HAUT BEAUJOLAIS SUD	
	HAUT BEAUJOLAIS NORD	une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse
Les dimanches 11, 18, 25 octobre et 1 ^{er} et 8 novembre 2015	COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLEE DE LA SAONE, PIERRES DOREES	une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse
	MONTS D'OR PLAINE DES CHERES, NEUVILLE	
Période du dimanche 27 septembre au dimanche 8 novembre	MONTS DU LYONNAIS OUEST, MONTS DU LYONNAIS EST, OUEST LYONNAIS, PLATEAU DU LYONNAIS, VIVARAIS PILAT,	
Période du 13 septembre au 8 novembre 2015	EST LYONNAIS	
Les dimanches 4, 11, 18, 25 octobre et 1 ^{er} novembre 2015	MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE	

f) Caille des Blés :

L'ouverture de la chasse de l'espèce caille des blés est fixée le samedi 29 août 2015 selon arrêté ministériel. Le prélèvement est limité à 5 cailles par chasseur et par jour de chasse sur l'ensemble du département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

g) Bécasse des bois :

Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 30 bécasses sur l'ensemble du territoire national. Pour le département du Rhône et la Métropole de Lyon, le prélèvement est limité à 6 bécasses par chasseur et par semaine jusqu'au 31 décembre 2015 et à 3 bécasses par chasseur et par semaine du 1^{er} janvier 2016 au 20 février 2016.

ARTICLE 11 : Règles particulières sur un arrêté de biotope

Sur la zone d'arrêté de biotope du Vallon du Rossand située sur les communes de Courzieu, Saint Genis l'Argentière et Montromant, la chasse du gibier sédentaire des espèces suivantes est interdite pendant toute la saison cynégétique 2015-2016:

Oiseaux : Faisan de chasse, perdrix grise et rouge

Mammifère : Lièvre brun, lapin de garenne

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

ARTICLE 13 : Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié à Messieurs le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, le chef de service départemental de l'office de l'eau et des milieux aquatiques, le responsable territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Le Préfet,
Secrétaire général
Xavier INGLEBERT

**Annexe n°1 : LISTE DES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
PAR UNITE CYNEGETIQUE**

Unités cynégétiques	Code UC	Communes
CLUNISOIS	31	<p>AIGUEPERSE, AVENAS, AZOLETTE, CENVES, CHENAS, CHIROUBLES, EMERINGES, FLEURIE, JULIENAS, JULLIE, LANTIGNIE, MONSOLS, OUROUX, PROPIERES, REGNIE DURETTE, ST BONNET DES BRUYERES, ST CHRISTOPHE, ST CLEMENT DE VERS, ST IGNY DE VERS, ST JACQUES DES ARRETS, ST MAMERT, TRADES, VAUXRENARD, VILLIE MORGON</p> <p>BEAUJEU (rive gauche de l'Ardière), Parties située au Nord de la RD 337 des communes de CHENELETTE, LES ARDILLATS et POULE LES ECHARMEAUX</p>
NEULISE	32	<p>BOURG DE THIZY, COURS LA VILLE, LA CHAPELLE DE MARDORE, MARDORE, MARNAND, PONT TRAMBOUZE, ST JEAN LA BUSSIERE, THIZY LES BOURGS</p>
PRAMENOUX	33	<p>CUBLIZE, GRANDRIS, MEAUX LA MONTAGNE, RANCHAL, ST BONNET LE TRONCY, ST VINCENT DE REINS THEL</p> <p>Parties rive droite de l'Azergues des communes de LAMURE SUR AZERGUES et ST NIZIER D'AZERGUES</p> <p>Partie ouest de la RD 385 de POULE LES ECHARMEAUX</p> <p>Territoire de l'association de chasse de LA VILLE sur la commune de COURS LA VILLE</p>
HAUT BEAUJOLAIS NORD	34	<p>CLAVEISOLLES, COGNY, LE PERREON, MARCHAMPT, MONTMELAS ST SORLIN, QUINCIE EN BEAUJOLAIS, RIVOLET, ST CYR LE CHATOUX, ST DIDIER SUR BEAUJEU, ST ETIENNE LA VARENNE, STE PAULE, VAUX EN BEAUJOLAIS, VERNAY, VILLE SUR JARNIOUX</p> <p>Partie rive droit de l'Ardières de BEAUJEU</p> <p>Partie sud de la RD 337 de CHENELETTE et LES ARDILLATS</p> <p>Partie Est de la RD 385 de POULE LES ECHARMEAUX</p> <p>Partie Nord de la RD 96 de THEIZE</p> <p>Partie rive gauche de l'Azergues pour les communes de CHAMBOST ALLIERES, CHAMELET, LAMURE SUR AZERGUES, LETRA, ST NIZIER D'AZERGUES, TERNAND</p> <p>BLACE : A l'Ouest du chemin communal qui relie la limite communale à la Croix du Ban (en passant par les hameaux du Quart et le Paragard) et la D 649 qui relie la Croix du Ban et le hameau des Etuiles.</p>
COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLEE DE LA SAONE	35	<p>ARNAS, BELLEVILLE, CERCIE, CHARENTAY, CORCELLES EN BEAUJOLAIS, DRACE, LANCIE, ODENAS, SALLES ARBUISSONNAS, ST ETIENNE DES OULLIERES, ST GEORGES DE RENEINS, ST JEAN D'ARDIERES, ST JULIEN, ST LAGER, TAPONAS</p> <p>BLACE : A l'Est du chemin communal qui relie la limite communale à la Croix du Ban (en passant par les hameaux du Quart et le Paragard) et la D 649 qui relie la Croix du Ban et le hameau des Etuiles</p>

HAUT BEAUJOLAIS SUD	36	AFFOUX, AMPLEPUIS, DIEME, JOUX, LES SAUVAGES, RONNO, ST APPOLINAIRE, ST CLEMENT SOUS VALSONNE, ST FORGEUX, ST JUST D'AVRAY, ST MARCEL L'ECLAIRE, ST VERAND, TARARE, VALSONNE Partie rive droite de l'Azergues des communes de CHAMBOST ALLIERES, CHAMELET, LETRA, TERNAND
PIERRES DOREES	37	ALIX, ANSE, BAGNOLS, BELMONT, BULLY, CHARNAY, CHATILLON, CHAZAY D'AZERGUES, CHESSY LES MINES, DENICE, FRONTENAS, GLEIZE, JARNIOUX, LACENAS, LACHASSAGNE, LE BOIS D'OINGT, LE BREUIL, LEGNY, LIERGUES, LIMAS, LOZANNE, LUCENAY, MARCY SUR ANSE, MOIRE, MORANCE, OINGT, POMMIERS, POUILLY LE MONIAL, SARCEY, ST GERMAIN NUELLES, ST JEAN DES VIGNES, ST LAURENT D'OINGT, VILLEFRANCHE SUR SAONE Partie Sud de la RD 96 de THEIZE
MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE	38	ANCY, BESSEY, BIBOST, DAREIZE, EVEUX, FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, L'ARBRESLE, LES OLMES, PONTCHARRA SUR TURDINE, SAIN BEL, SAVIGNY, ST JULIEN SUR BIBOST, ST LOUP, ST ROMAIN DE POPEY
MONTS D'OR PLAINE DES CHERES	39	ALBIGNY SUR SAONE, AMBERIEUX D'AZERGUES, CHAMPAGNE AU MONT D'OR, CHARBONNIERES LES BAINS, CHASSELAY, CIVRIEUX D'AZERGUES, COLLONGES AU MONT D'OR, COUZON AU MONT D'OR, CURIS AU MONT D'OR, DARDILLY, DOMMARTIN, ECULLY, LA TOUR DE SALVAGNY, LES CHERES, LIMONEST, LISSIEU, MARCILLY D'AZERGUES, POLEYMIEUX AU MONT D'OR, QUINCIEUX, ST CYR AU MONT D'OR, ST DIDIER AU MONT D'OR, ST GERMAIN AU MONT D'OR, ST ROMAIN AU MONT D'OR
NEUVILLE	40	CAILLOUX SUR FONTAINES, CALUIRE ET CUIRE, FLEURIEU SUR SAONE, FONTAINES ST MARTIN, FONTAINES SUR SAONE, GENAY, MONTANAY, NEUVILLE SUR SAONE, RILLIEUX LA PAPE, ROCHETAILEE SUR SAONE, SATHONAY CAMP, SATHONAY VILLAGE
MONTS DU LYONNAIS OUEST	41	MONTROTTIER, AVEIZE, BRULLIOLES, BRUSSIEU, CHAMBOST LONGESSAIGNE, COISE, DUERNE, GREZIEU LE MARCHE, HAUTE RIVOIRE, LA CHAPELLE SUR COISE, LARAJASSE, LES HALLES, LONGESSAIGNE, MEYS, MONTROMANT, MONTROTTIER, POMEYS, SOUZY, ST CLEMENT LES PLACES, ST GENIS L'ARGENTIERE, ST LAURENT DE CHAMOUSSET, ST MARTIN EN HAUT, ST SYMPHORIEN SUR COISE, STE FOY L'ARGENTIERE, VILLECHENEVE
MONTS DU LYONNAIS EST	42	CHEVINAY, COURZIEU, GREZIEU LA VARENNE, LENTILLY, MESSIMY, POLLIONNAY, SOURCIEUX LES MINES, ST LAURENT DE VAUX, ST PIERRE LA PALUD, THURINS, VAUGNERAY, YZERON
OUEST LYONNAIS	43	BRINDAS, CHAPONOST, CHARLY, CRAPONNE, FRANCHEVILLE, GRIGNY, IRIGNY, LA MULATIERE, MARCY L'ETOILE, MILLERY, OULLINS, PIERRE BENITE, ST GENIS LAVAL, ST GENIS LES OLLIERES, STE CONSORCE, STE FOY LES LYON, TASSIN LA DEMI LUNE, VERNAISON, VOURLES

EST LYONNAIS	44	BRON, CHAPONNAY, CHASSIEU, COLOMBIER SAUGNIEU, COMMUNAY, CORBAS, DECINES CHARPIEU, FEYZIN, GENAS, JONAGE, JONS, MARENNES, MEYZIEU, MOINS, PUSIGNAN, SEREZIN DU RHONE, SIMANDRES, SOLAIZE, ST BONNET DE MURE, ST FON, ST LAURENT DE MURE, ST PIERRE DE CHANDIEU, ST PRIEST, ST SYMPHORIEN D'OZON, TERNAY, TOUSSIEU, VAULX EN VELIN, VENISSIEUX, VILLEURBANNE
PLATEAU DU LYONNAIS	45	BRIGNAIS, CHASSAGNY, CHAUSSAN, MONTAGNY, MORNANT, ORLIENAS, RIVERIE, RONTALON, SOUCIEU EN JARREST, ST ANDEOL LE CHÂTEAU, ST ANDRE LA COTE, ST DIDIER SOUS RIVERIE, ST JEAN DE TOUSLAS, ST LAURENT D'AGNY, ST MAURICE SUR DARGOIRE, ST SORLIN, STE CATHERINE, TALUYERS Partie rive gauche du Gier à ST ROMAIN EN GIER
VIVARAIS PILAT	46	AMPUIS, CONDRIEU, ECHALAS, GIVORS, LES HAIES, LOIRE SUR RHONE, LONGES, ST CYR SUR LE RHONE, ST MARTIN DE CORNAS, ST ROMAIN EN GAL, STE COLOMBE, TREVES, TUPIN ET SEMONS Partie rive droite du Gier à ST ROMAIN EN GIER

VU POUR ETRE ANNEXE A L'AP 2015 – E25

le Préfet,

Annexe n°2 : CARTOGRAPHIE DES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
PAR UNITE CYNEGETIQUE



UNITES CYNEGETIQUES 2015

Département du Rhône



Sources : BgCartof®, © IGN - Paris - 2011 (millième du référentiel) - Protocole IGN/MEDOTL-MAAPRAT, octobre 2011 - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

Service/Unité : SEN / NF

Date: 03 juin 2015



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 1^{er} juillet 2015

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

DDT_SEN_2015_07_01_03
ARRETE N° 2015 - E 27

**FIXANT LES PERIODES, LES MODALITES ET LES TERRITOIRES CONCERNES PAR LA
DESTRUCTION DE L'ESPECE SANGLIER
POUR LA PERIODE DU 1^{er} JUILLET 2015 AU 30 JUIN 2016**

***LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE,***
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles;
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement ;
VU la délibération du conseil général en date du 17 juillet 2000 ;
VU l'avis conjoint de Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture et de
M. le Président de la FDSEA relatif aux dégâts dus aux sangliers du 2 juin 2015 ;
VU la mise en œuvre de la participation du public du 22 mai au 12 juin 2015;
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 2 juin 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 juin 2015.

CONSIDERANT que le classement du sanglier en tant que nuisible est rendu nécessaire pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et aux motifs de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, en particulier les problèmes de collisions routières,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble du territoire du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, le sanglier est classé nuisible et les modalités de sa destruction sont définies ci-après :

ARTICLE 2 : Le sanglier peut être détruit à tir entre la date de clôture générale et le 31 mars, sur autorisation individuelle délivrée par la direction départementale des territoires. Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L427-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Forêts départementales

Sur les communes comprenant une partie des forêts départementales,

Amplepuis, Vauxrenard, Chiroubles, Fleurie, Ouroux, Avenas, Les Ardillats, Beaujeu, Valsonne, Saint Clément sous Valsonne, Saint Vérand, Ternand, Dième, Chambost Allières, Rivolet, Saint Cyr le Chatoux, Saint Just d'Avray, Lamure sur Azergues, Chamelet,

La régulation du sanglier classé nuisible est autorisée uniquement selon les conditions définies ci-après :

Des battues de décantonement ou à tir de l'espèce sanglier, peuvent être organisées par le président de l'association communale de chasse, sur autorisation individuelle écrite délivrée par le département du Rhône et visée par le Maire de la commune dans un délai de 8 jours avant la date d'intervention. Le formulaire de demande d'autorisation est en pièce jointe de cet arrêté.

Les forêts départementales ayant une vocation marquée d'accueil du public, une attention toute particulière sera portée à la signalisation des interventions aux autres usagers de la forêt notamment par la pose de panneaux de signalisation sur les accès ouverts à la circulation publique ainsi que sur les itinéraires balisés, de la zone chassée.

Une attention particulière sera également portée aux exploitants et entrepreneurs de travaux pouvant travailler dans ces forêts. Dans les huit jours précédant la battue, la ou les Associations de chasse devra (ont) se mettre en contact avec l'Office National des Forêts, afin de s'informer de la présence possible d'entreprise ou d'exploitant sur la zone concernée.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires ou agents des établissements publics commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche, les lieutenants de louveterie ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les sangliers toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction. Les sangliers détruits sont remis contre récépissé aux services d'équarrissage.

ARTICLE 5 : La capture des sangliers doit obligatoirement être déclarée par tous les chasseurs et les gardes particuliers, à la fédération des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans un délai de 48 heures maximum à l'aide d'une fiche technique élaborée par la fédération.

ARTICLE 6 : Le dispositif de marquage (bracelets) des animaux prélevés est appliqué par tous les chasseurs, à l'exclusion des personnes citées dans l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon 184, Rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

ARTICLE 8: Le présent arrêté est notifié à Messieurs : le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône, le président du conseil général, le représentant départemental de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie et les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Le Préfet,
Secrétaire général
Xavier INGLEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 1^{er} juillet 2015

*Service Eau et Nature
Unité Nature Forêt*

ARRETE N° 2015 – E28 DDT_SEN_2015_07_01_04

**PROCEDANT A LA MISE EN PLACE DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE POUR LE
SANGLIER DANS LE DEPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA METROPOLE DE LYON
POUR LA SAISON 2015-2016**

***LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE,***

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 425-2 et L 425-15 du Code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n°2011-3943 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique,
VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 18 avril 2015,
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 juin 2015;

CONSIDERANT l'état actuel des populations de sanglier, dont les prélèvements sont en hausse depuis dix ans ;

CONSIDERANT les objectifs à prendre en compte dans le cadre de la mise en place du plan de gestion cynégétique :

- évaluer la population présente le plus précisément possible à partir des données disponibles (tableaux de chasse, etc.) ;
- permettre un financement de l'indemnisation des dégâts et de leur prévention pour la profession agricole par les chasseurs avec une participation spécifique ;
- connaître les tableaux de chasse de façon précise chez cette espèce (jeunes, adultes, mâles, femelles) pour voir son évolution à long terme ;
- effectuer une politique commune de gestion des populations ;
- promouvoir les actions de prévention ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le périmètre d'action est défini sur l'ensemble du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, d'une superficie de 320 000 hectares dont 148 000 hectares de surfaces agricoles utiles.

ARTICLE 2 : Les modalités sont définies annuellement en assemblée générale de la Fédération Départementale des Chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon (FDCRML) et présentées à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) pour faire l'objet d'éventuelles modifications réglementaires.

Tout bénéficiaire d'un plan de gestion et utilisateur de bracelet de transport doit être adhérent territorial à la FDCRML.

ARTICLE 3 : Organisation.

Le plan de gestion cynégétique pour le sanglier et ses modalités de chasse sont réglementés selon les arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur, en particulier le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC).

Les détenteurs de droit de chasse commandent auprès de la FDCRML des bracelets de transport sur formulaire spécifique, moyennant un prix fixé par son assemblée générale annuelle pour les saisons 2015-2016 et 2016-2017.

La remise des bracelets est effectuée au cours des permanences spécifiques ou envoyée par courrier (frais de port en plus) ou par tout autre moyen que la FDCRML jugera utile. Les administrateurs de la FDCRML sont susceptibles de détenir des bracelets de transport en secours et sont susceptibles d'être disponibles pour les fournir à un responsable de chasse adhérent territorial. L'utilisation d'un bracelet de secours doit être signalée à la FDCRML dans un délai de 48 heures.

ARTICLE 4 : Marquage.

Préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, chaque sanglier abattu est muni du bracelet de marquage réglementaire de la FDCRML qui est numéroté et millésimé avec un code couleur déterminé par la FDCRML. Le dispositif de marquage, acquis par le détenteur de droit de chasse, est daté du jour de la capture et fixé autour d'une des pattes arrière de l'animal entre le tendon et l'os, et doit y rester.

ARTICLE 5 : Suivi des prélèvements.

La fiche de renseignement accompagnant chaque bracelet doit être retournée complétée dans les 48 heures à la FDCRML.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié à Messieurs le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, le chef de service départemental de l'office de l'eau et des milieux aquatiques, le responsable territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône. Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Le Préfet,
Secrétaire général
Xavier INGLEBERT



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité territoriale Rhône-Saône

Lyon, le 10 juillet 2015

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2015_07_10_01
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°2012-541
DU 24 FEVRIER 2012
AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 A 6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT LES VOIES NAVIGABLES DE FRANCE A REALISER
LES TRAVAUX D'ALLONGEMENT DE L'ÉCLUSE DE ROCHETAILLÉE-SUR-SAÔNE
SUR LES COMMUNES DE ROCHETAILLEE-SUR-SAÔNE
ET COUZON-AU-MONT-D'OR**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n°2012-541 du 24 février 2012 autorisant Voies Navigables de France à réaliser les travaux d'allongement de l'écluse de Rochetaillée-sur-Saône ;

VU la demande déposée par Voies Navigables de France le 9 février 2015 au guichet unique de l'eau du Rhône, enregistrée sous le n°69-2015-00038, concernant la prolongation de l'autorisation administrative n°2012-541 ;

VU l'absence d'observation du service départemental du Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 4 mai 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône lors de la séance du 4 juin 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Voies Navigables de France en date du 5 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'allongement de l'écluse de Rochetaillée-sur-Saône permet d'harmoniser la longueur de l'écluse avec celle des autres écluses de l'axe Rhône-Saône ;

CONSIDÉRANT que les travaux permettent d'améliorer la sécurité des bateaux à l'approche de l'écluse ;

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage initialement prévues sont abandonnées ;

CONSIDÉRANT qu'une prolongation du délai pour la réalisation des travaux n'est pas de nature à remettre en cause les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'ensemble de l'article 2 « Caractéristiques des ouvrages » de l'arrêté n°2012-541 est remplacé par :

Les installations, ouvrages, travaux, activités relatifs à l'allongement du sas de l'écluse de Rochetaillée-sur-Saône, sont en tous points conformes au dossier présenté par le pétitionnaire et consistent en :

- l'allongement de l'écluse, avec une longueur utile passant de 184,5 m à 195 m. La structure préfabriquée est amenée au droit de son emplacement définitif par flottaison, lors d'un chômage de la navigation. La méthode de pose de la structure se fait « par guidage ». Elle est réalisée à l'aide de quatre grands pieux supports d'une charpente à partir de laquelle est suspendue le caisson qui coulissera à travers les pieux. Les suspentes qui retiennent le caisson sont des tirants fixés sur des vérins implantés sur la charpente.
- la création d'un mur-guide, en rive gauche de l'écluse, d'une longueur d'environ 90 m et la création de l'estacade d'une longueur de 18 m en rive droite de l'écluse.

La technique de construction du mur-guide est de type « poutre fondée sur pieux ». Cette technique implique le forage du substratum rocheux pour la mise en place de 23 pieux de 5 m de haut reliés par des poutres continues horizontales. Un plan vertical est ensuite formé par la mise en place de plaques en béton armé de 45 cm d'épaisseur pour permettre le glissement des bateaux. Les pieux sont enfoncés de 4,50 m dans le rocher. Aux extrémités du mur, les pieux sont enfoncés d'environ 6 m dans le rocher. Un parvis/belvédère est aménagé entre la berge et le mur-guide, avec la mise en place d'un garde corps en partie haute du mur guide. La construction de l'estacade dans le prolongement du bajoyer rive droite de l'écluse allongée se fait suivant le même principe de « poutre sur pieux ».

- le remplacement de la rampe à bateaux

La rampe à bateaux actuelle est rendue inutilisable par la mise en place du mur-guide. En remplacement, une nouvelle rampe, avec les mêmes caractéristiques que la rampe actuelle, est intégrée dans le perré à l'extrémité aval du mur-guide.

Les travaux de construction du mur-guide et de la rampe se feront depuis la berge en rive gauche. L'estacade sera réalisée par voie d'eau, depuis un ponton flottant.

Article 2 :

L'ensemble de l'article 3.3 « Gestion des sédiments » de l'arrêté n°2012-541 est remplacé par :

Lors des travaux d'allongement du sas de l'écluse, si quelques points hauts sont identifiés sur le toit rocheux, ils sont déblayés à l'aval immédiat et réglés par une pelle à bras long installée sur un ponton.

Article 3 :

L'ensemble de l'article 4 « Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle) » de l'arrêté n°2012-541 est remplacé par :

Le pétitionnaire impose à l'entreprise chargée des travaux, lors de création de la nouvelle rampe à bateau et lors du bétonnage du caisson et de ses mises à sec, un suivi de la qualité des eaux superficielles comprenant :

- des mesures de la turbidité en amont et en aval des travaux ,
- des mesures de l'oxygène dissous et du pH.

Le suivi de la turbidité se réalise sur deux stations : une station de référence à environ 100 m en amont de la zone de travaux (en amont de l'ancienne écluse par exemple) et une station de contrôle située à moins de 100 m en aval de la nouvelle rampe à bateau (rive gauche). Deux mesures par semaine sont réalisées en ce qui concerne la nouvelle rampe à bateaux et une mesure par jour est réalisée lors du bétonnage du caisson. La différence de concentration en turbidité entre l'amont et l'aval des stations de mesures ne devra pas être supérieure à 15%. En cas de dépassement des seuils, les cadences sont adaptées et le chantier est arrêté jusqu'au rétablissement des valeurs.

Le suivi de l'oxygène dissous et du pH se fera au moyen d'une station située à l'aval hydraulique immédiat de l'emprise de l'allongement (à 120 m par exemple, depuis le quai de la nouvelle rampe à bateau). Le contractant doit disposer de moyens d'enregistrement des paramètres (O² et pH) en continu lors des phases de bétonnage ou de la mise à sec par pompage du caisson. Il s'agira d'une mesure par heure. Les seuils maximums à respecter sont :

- O² dissous > à 4 mg/l pour l'oxygène dissous (2^{de} catégorie piscicole),
- 8,5 maxi pour le pH ou si le pH dépasse naturellement 8.5 en amont de la zone de travaux, ne pas induire une augmentation de pH de plus de 0.5 unité pH en aval.

Au-delà de ces valeurs les cadences sont adaptées et le chantier est arrêté jusqu'au rétablissement des valeurs en dessous des seuils.

Les résultats seront transmis au service police de l'eau sous forme d'un rapport hebdomadaire.

Article 4 :

L'ensemble de l'article 10 « Durée de l'autorisation » de l'arrêté n°2012-541 est remplacé par :

La présente autorisation est accordée jusqu'au 24 février 2019.

Article 5 : Validité des autres articles de l'arrêté n°2012-541

Les autres articles de l'arrêté n° 2012-541 restent inchangés.

Article 6 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires du Rhône aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Une copie de cet arrêté sera transmise, aux communes de Rochetaillée-sur-Saône et de Couzon-au-Mont-d'Or, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon :

- dans un délai d'un an par les tiers, dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.
- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires des communes de ROCHETAILLÉE-SUR-SAONE et COUZON-AU-MONT-D'OR pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers et au service en charge de la police de l'eau.

Pour le Préfet
le préfet
secrétaire général
préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT



PREFECTURE DU RHONE
DDT du Rhône - SHRU

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral N° DDT_SHRU_2015_07_15_1

autorisant les dérogations aux plafonds de ressources pour l'attribution des logements locatifs sociaux dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV)

- **VU** le décret n° 99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux modifié par le décret n° 2005-260 du 23 mars 2005;

- **VU** l'article R441-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1 – Une dérogation aux plafonds de ressources est accordée pour toute demande de logement locatif social à l'intérieur des Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV), tels qu'ils sont définis au décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014, dans la limite de deux fois les plafonds réglementaires.

Article 2 - La présente dérogation est applicable à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du RHÔNE et jusqu'au 31 décembre 2017. Les organismes devront produire un bilan de leurs attributions dérogatoires.

Article 3 – Le Préfet secrétaire général de la Préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 15/07/2015

LE PREFET,

Michel DELPUECH



PREFECTURE DU RHONE
DDT du Rhône - SHRU

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral N° DDT_SHRU_2015_07_15_2

**autorisant l'OPAC DU RHÔNE
à déroger aux plafonds de ressources pour l'attribution des logements locatifs sociaux dans des
ensembles immobiliers occupés par plus de 65% de locataires bénéficiaires de l'APL**

- VU l'article R441-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU la demande formulée par Monsieur le Directeur Général de l'OPAC DU RHÔNE, afin de bénéficier de la possibilité de déroger temporairement aux conditions de ressources pour l'accès aux logements des ensembles immobiliers occupés à plus de 65% par des locataires bénéficiaires de l'Aide Personnalisée au Logement (APL), pour les immeubles figurant sur la liste fixée dans l'article 1 du présent arrêté ;
- VU l'ensemble des bordereaux de quittancement faisant état des comptes individuels de chaque locataire des résidences concernées ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires

A R R E T E

Article 1er – L'OPAC DU RHÔNE est autorisé à déroger aux plafonds de ressources pour toute attribution de logement locatif social au sein des immeubles cités ci-après dans la limite de deux fois les plafonds réglementaires. Cette dérogation ne s'applique pas aux logements ayant bénéficié de financement en PLA Insertion, PLA Intégration, PLA Très Social, et PLA à Loyer Minoré, situés, le cas échéant, dans lesdits immeubles.

<u>COMMUNE</u>	<u>PROGRAMMES</u>
AMPLEPUIS	Résidence Les Petits Brotteaux I 1F, Rue du 8 mai 1945 (8 logements)
AMPLEPUIS	Résidence Les Petits Brotteaux II 1A, 1B, 1C, 1D, 1E, 1G, 1H, Rue du 8 mai 1945 (7 logements)
AMPLEPUIS	Résidence Cité Déchelette 3, 3bis, 5, 7, 9, 11, 15, 17, Rue Déchelette (19 logements)
CHAMELET	Résidence La Grange 18, 30, 33, 54, 82, 98, 118, 136, 156, 172, 194, 212, Rue Jean-Marie Sonnery (12 logements)
LAMURE SUR AZERGUES	Résidence Les Genets 1, 3, 5, Place de la Poste (16 logements)
LANCIÉ	Résidence Les Feuillettes 2, Chemin de Gamay (12 logements)
L'ARBRESLE	Résidence Les Portes de la Soie 54, Rue Gabriel Péri (17 logements)
LOIRE SUR RHÔNE	Résidence Le Morin 210, Rue du 8 mai 1945 & Rue Jean Gay (14 logements)
MONTROTTIER	Résidence de la Poste Rue de l'école & Rue principale (19 logements)
LES OLMES	Immeuble Josserand 52, Grande Rue (5 logements)
POULE LES ÉCHARMEAUX	Résidence Les Monneries II (6 logements)
POULE LES ÉCHARMEAUX	Maison Ex-Perrier Centre Bourg (4 logements)
SAIN-BEL	Résidence Jean Guien 11, 11B Quai de la Brevenne (12 logements)
ST CLÉMENT LES PLACES	1 à 15, Résidence Les Platanes (15 logements)
ST MARTIN EN HAUT	Résidence Croix-Bertrand 4, 6, Chemin des heures (16 logements)
ST SYMPHORIEN SUR COISE	Résidence Grange Trye 200, 224, Boulevard du Stade (14 logements)
ST SYMPHORIEN SUR COISE	Résidence Grange Bastier III 1,2, Square Grange Bastier (18 logements)

<u>COMMUNE</u>	<u>PROGRAMMES</u>
ST SYMPHORIEN SUR COISE	Résidence Les Peupliers 1, Allée des Peupliers & 32, 32B, Allée Laurent Bonnevey (16 logements)
STE CATHERINE	Résidence Beauséjour 9, Chemin des Garennes & 8, 45, Passage Beauséjour (15 logements)
STE FOY L'ARGENTIÈRE	Résidence Les Souches I 1, 2, Route d'Aveize (16 logements)
STE FOY L'ARGENTIÈRE	Résidence Les Souches II 3, 4, Route d'Aveize (16 logements)
TARARE	Résidence Georges Clémenceau 22, 24, 26, 28, 30, Boulevard Robert Michon (80 logements)
TARARE	Résidence Voltaire 25, Boulevard Voltaire & 1, 3, Rue du gaz (30 logements)
TARARE	Résidence Le Véronèse 3, Rue de la Chassagne (30 logements)
THIZY LES BOURGS	Résidence Léon Gouillard 1 2, 4, Rue Claudius Chervin (46 logements)
THIZY LES BOURGS	Résidence La Roche Batie 1bis, Rue Roche Batie (13 logements)
THIZY LES BOURGS	Résidence Le Clos Clément 64, Rue Victor Clément (11 logements)
VILLEFRANCHE SUR SAÔNE	Résidence Burdeau 1 87, 89, 91, 101, Boulevard Burdeau (48 logements)
VILLEFRANCHE SUR SAÔNE	Résidence Burdeau 2 93, 95, 97, 99, Boulevard Burdeau (60 logements)
VILLEFRANCHE SUR SAÔNE	Résidence Barmondière 75, Espace Barmondière (18 logements)
VILLEFRANCHE SUR SAÔNE	Résidence La Tour 28, Rue Claude Bourricand (17 logements)
VILLIÉ MORGON	Résidence Les Cèdres 47, Avenue Jean-Baptiste Sornay (21 logements)

Article 2 - La présente dérogation est applicable à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du RHÔNE et jusqu'au 31 décembre 2016. Dans la mesure où l'OPAC DU RHÔNE souhaiterait renouveler sa demande de dérogation à l'issue de cette période, il devra deux mois avant son expiration (soit au plus tard le 31 octobre 2016) produire un bilan des attributions dérogatoires effectuées.

Article 3 - Le Préfet secrétaire général de la Préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 15/07/2015

LE PREFET,

Michel DELPUECH

ARRETÉ DE DÉCLASSEMENT n°DIA_BPIE_2015_07_16_02

Vu le code des transports, notamment ses articles L2141-13 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 83.816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre des transports, en date du 5 juin 1984, fixant à 300 000 euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel des décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet ;

Vu la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;

Vu le dossier présenté par la SNCF ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Rhône ;

- A R R E T É -

ARTICLE 1

Est déclassé, en vue de son aliénation, l'immeuble désigné ci-dessous :

Commune de Charbonnières-Les-Bains (69260)

Section	N°	Lieu-dit	Surface	Nature
AV	58(p)	Les Eaux	165 m ²	Terrain bâti

ARTICLE 2 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur d'Immobilier de la SNCF 09 rue Jean-Philippe Rameau CS 20012
93200 Saint-Denis cedex

Fait à Lyon, le 08 juillet 2015

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint
Denis BRUEL**

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation
Générale

ARRETE n° DSPC/BRG 2015 07 09 16
portant diverses mesures d'interdiction
durant les nuits du 13 juillet 2015 au 15 juillet 2015
Le préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

CONSIDERANT que dans les nuits du 13 juillet 2015 au 15 juillet 2015 se produiront des rassemblements sur la voie publique ;

CONSIDERANT que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

CONSIDERANT que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ;

Qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la sécurité et de la protection civile ;

A R R E T E

Article 1er : Sous réserve que les dispositions suivantes n'aient pas déjà fait l'objet d'une interdiction par arrêté municipal, du 13 juillet 2015 au 15 juillet 2015, dans toutes les communes du département du Rhône sont interdites :

- la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet entre 20 heures et 6 heures du matin,
- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique entre 20 heures et 6 heures du matin,
- la vente de carburant en récipient portable entre le 13 juillet 2015 à partir de 8 heures du matin et jusqu'au 14 juillet 2015, 8 heures du matin et entre le 14 juillet 2015 à partir de 8 heures du matin et jusqu'au 15 juillet 2015, 8 heures du matin.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs du Rhône.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 juillet 2015
Le Préfet,

Gérard GAVORY.



ARRÊTÉ n° DSPC/SIDPC-2015-07-08-10

autorisant le tir d'un feu d'artifice sur le Rhône, au PK 41,00

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatifs aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'avis favorable en date du 28 mai 2015 du commandant de groupement de gendarmerie départementale du Rhône,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur du Service Départemental et métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône,

Vu l'avis favorable, en date du 3 juillet 2015, de la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine,

Considérant la demande par laquelle **le Maire de CONDRIEU** sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice **le 14 juillet 2015** sur le Rhône, au pk 41, 00 (rampe Nord de mise à l'eau des bateaux) **de 22h30 à 23h00**.

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition du Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le Maire de CONDRIEU est autorisé à tirer un feu d'artifices sur le Rhône, au pk 41,00, (rampe Nord de mise à l'eau des bateaux) le **14 juillet 2015 de 22h30 à 23h00**.

Cette autorisation ne vaut que pour la Police de Navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Article 2 :

L'organisateur devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la compétition,
- les présidents des sociétés de pêche,
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques utilisateurs habituels du fleuve Rhône.

L'organisateur doit impérativement respecter la signalisation et les distances de sécurité par rapport aux ouvrages de la CNR (**interdiction de naviguer à moins de 500 m des usines et barrages**).

En cas de force majeure, Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire, pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.
L'organisateur doit impérativement intégrer cette contrainte.

La présente autorisation sera suspendue dès lors que les restrictions de navigation en période de crues (RNPC) sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.
L'organisateur devra se tenir informé de la mise en place ou non des RNPC par consultation du site internet de la CNR (<https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>)
Il devra informer les participants de ce risque et assurer la sécurité du public.

Il devra s'informer des conditions hydrauliques du Rhône (niveaux, débits...) en se connectant aux sites internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr . Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la CNR et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Il doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

La navigation sera interrompue de 22h00 à 23h30 le 14 juillet 2015 pour tous les usagers de la voie d'eau dans les deux sens, dans la zone comprise du PK 40,750 au PK 41,250 sur toute la largeur de la voie d'eau.

Tout stationnement d'embarcation est interdit du PK 40,750 au PK 41,250 de 22h00 à 23h30_durant la manifestation.

Aucun véhicule ne devra être stationné sur les berges (sauf ceux des services de secours).

Article 3

L'organisateur devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de cette manifestation. Il devra être assuré à cet effet.

Il est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation. Il est notamment tenu de disposer effectivement des moyens tant nautiques que d'organisation et de communication permettant la sécurité des participants et du public.

Il devra disposer, soit par lui-même ou par sa fédération d'affiliation, soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours et d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes, aux biens ainsi que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

Les personnes assurant la surveillance et les secours sur l'eau devront détenir des diplômes de secourisme et les pilotes des bateaux devront être titulaires du permis ou certificat de capacité « Eaux intérieures », conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité sur le site. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Chaque embarcation devra être armée du matériel de sécurité et arborer les feux de navigation prévus par la réglementation en vigueur. Le port des équipements de flottabilité obligatoires devra également être respecté ainsi que la signalisation en place.

Pour entrer en communication avec les autres utilisateurs de la voie d'eau, un moyen radio VHF devra être prévu par le responsable de la manifestation.

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du fleuve Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 4 :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Article 5 :

Les différentes installations techniques et le balisage du circuit seront installés hors du chenal navigable. Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci.

Article 6 :

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la zone de tir du feu d'artifice (banc de gravier) devra être effectué immédiatement. Il est interdit de rejeter les scories au Rhône. Le nettoyage de la la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

Article 7 :

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge de l'organisateur.

Article 8 :

La responsabilité de VNF sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 9 :

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure temporaire se fera par l'intermédiaire de VNF au titre des avis à la batellerie.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 11 :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Maire de CONDRIEU, le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Rhône, le Directeur du Service Départemental et métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône, la Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2015

Pour le Préfet ,
Le Directeur de la sécurité
et de la protection civile délégué

Stéphane BEROUD



ARRETÉ n° DSPC/SIDPC-2015-07-08-11
autorisant le tir d'un feu d'artifice sur les berges du canal de Jonage au pont de DECINES

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2678 du 14 août 1997 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le Canal de Jonage et interdisant la navigation à moins de 200 m en amont de l'usine de Cusset,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'avis rendu le 17 mai 2015 par M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur du Service Départemental et métropolitain d'Incendie et de Secours ,

Vu l'avis favorable du 7 juillet 2015 de la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) ,

Vu l'autorisation d'EDF accordée au Maire de DECINES, en date du 20 mai 2015, d'occuper le domaine concédé,

Considérant la demande par laquelle **le Maire de DECINES** sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice **le 13 juillet 2015** sur le canal de Jonage, au pont de Decines

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le maire de DECINES est autorisé à tirer un feu d'artifice sur le canal de Jonage, sur le territoire de sa commune, au point kilométrique 12,400, **le 13 juillet 2015**, de 23h00 à 23h20.

Cette autorisation ne vaut que pour la Police de Navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Article 2 :

La navigation sera interrompue le 13 juillet 2015 de 23h00 à 24h00, pour tous les usagers de la voie d'eau dans les deux sens, dans la zone comprise du PK 12,200 au PK 12,600 sur toute la largeur de la voie d'eau.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions hydrauliques du jour imposent la mise en place des RNPC (Restrictions de Navigation en Période de Crue) et en période d'alternat.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages d'EDF et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Tout stationnement d'embarcation sera interdit du PK 12,200 au PK 12,600 le 13 juillet de 23h00 à 24h00.

Aucune présence de personnes ne sera tolérée sur les bas-ports, gradins ou berges, ou d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Aucun véhicule ne devra être stationné sur les berges (sauf ceux des services de secours).

L'organisateur devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la compétition,
- les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA),
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels du canal de Jonage.

ARTICLE 3 :

L'organisateur est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou incidents pouvant intervenir aux personnes.

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou par sa fédération d'affiliation, soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours et d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes, aux biens ainsi que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

Les personnes assurant la surveillance et les secours sur l'eau devront détenir des diplômes de secourisme et les pilotes des bateaux être titulaires du permis ou certificat de capacité « Eaux intérieures », conformément à la réglementation en vigueur. Le port des équipements de flottabilité obligatoires devra également être respecté

Il devra veiller au respect de la signalisation réglementaire.

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 4 :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire du canal de Jonage, pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 5 :

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité (au minimum) sur le site ainsi que d'un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens destinés à assurer la sécurité des personnes et des biens, tant pendant les phases de mise en place et l'enlèvement des installations techniques, que lors de la manifestation.

Article 6 :

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

Article 7 :

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sur le domaine public fluvial sera à la charge de l'organisateur. L'organisateur devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial par le fait de cette manifestation et disposer des assurances correspondantes.

Article 8 :

La responsabilité de l'Etat, et de VNF ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable et sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 9:

L'information de cette manifestation nautique auprès des usagers de la voie d'eau se fera par l'intermédiaire de VNF au titre des avis à la batellerie.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 11 :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Maire de DECINES, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Directeur du Service Départemental et métropolitain d'Incendie et de Secours, la Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de la sécurité et de la protection civile

Stephane BEROUUD



ARRETÉ n° DSPC/SIDPC-2015-07-08-12

autorisant le tir d'un feu d'artifice sur les berges du canal de Jonage à l'hippodrome du carré de soie

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2678 du 14 août 1997 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le Canal de Jonage et interdisant la navigation à moins de 200 m en amont de l'usine de Cusset,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'avis rendu le 4 juin 2015 par M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur du Service Départemental et métropolitain d'Incendie et de Secours ,

Vu l'avis favorable du 7 juillet 2015 de la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) ,

Considérant la demande par laquelle **le Maire de VAULX EN VELIN** sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice **le 13 juillet 2015** sur le canal de Jonage, à l'hippodrome du carré de soie,

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le maire de VAULX EN VELIN est autorisé à tirer un feu d'artifice sur le canal de Jonage, sur le territoire de sa commune, du point kilométrique 14,700 au point kilométrique 15,700, **le 13 juillet 2015**, de 22h30 à 23h15.

Cette autorisation ne vaut que pour la Police de Navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Article 2 :

La navigation sera interrompue le 13 juillet 2015 de 22h00 à 23h30, pour tous les usagers de la voie d'eau dans les deux sens, dans la zone comprise du PK 14,700 au PK 15,700 sur toute la largeur de la voie d'eau.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions hydrauliques du jour imposent la mise en place des RNPC (Restrictions de Navigation en Période de Crue) et en période d'alternat.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages d'EDF et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Tout stationnement d'embarcation sera interdit du PK 14,700 au PK 15,700 le 13 juillet de 22h00 à 23h30.

Aucune présence de personnes ne sera tolérée sur les bas-ports, gradins ou berges, ou d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Aucun véhicule ne devra être stationné sur les berges (sauf ceux des services de secours).

L'organisateur devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la compétition,
- les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA),
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels du canal de Jonage.

ARTICLE 3 :

L'organisateur est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou incidents pouvant intervenir aux personnes.

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou par sa fédération d'affiliation, soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours et d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes, aux biens ainsi que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

Les personnes assurant la surveillance et les secours sur l'eau devront détenir des diplômes de secourisme et les pilotes des bateaux être titulaires du permis ou certificat de capacité « Eaux intérieures », conformément à la réglementation en vigueur. Le port des équipements de flottabilité obligatoires devra également être respecté

Il devra veiller au respect de la signalisation réglementaire.

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 4 :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire du canal de Jonage, pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 5 :

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité (au minimum) sur le site ainsi que d'un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens destinés à assurer la sécurité des personnes et des biens, tant pendant les phases de mise en place et l'enlèvement des installations techniques, que lors de la manifestation.

Article 6 :

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

Article 7 :

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sur le domaine public fluvial sera à la charge de l'organisateur. L'organisateur devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial par le fait de cette manifestation et disposer des assurances correspondantes.

Article 8 :

La responsabilité de l'Etat, et de VNF ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable et sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 9:

L'information de cette manifestation nautique auprès des usagers de la voie d'eau se fera par l'intermédiaire de VNF au titre des avis à la batellerie.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 11 :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Maire de VAULX EN VELIN, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Directeur du Service Départemental et métropolitain d'Incendie et de Secours, la Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de la sécurité et de la protection civile

Stephane BEROUD



Direction départementale des territoires de l'Ain
Service Protection et Gestion de l'Environnement

Préfecture du Rhône
Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile

Arrêté Interpréfectoral DSPC. SDPC 2015.07.08-14
portant mesures temporaires de la police de la navigation pour un spectacle pyrotechnique
sur la rivière la Saône du point kilométrique 62 au point kilométrique 64 organisé
par la commune de Thoissey le 13 juillet 2015

Le Préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des transports et notamment les articles R4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;
- VU la demande du 27 avril 2015 par laquelle M. VOISIN Maurice, maire de THOISSEY sollicite l'autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la rivière la Saône, sur le pont de Thoissey franchissant la Saône, le lundi 13 juillet 2015 ;
- VU l'avis favorable des communes limitrophes de Saint Didier sur Chalaronne (01) et Dracé (69) ;
- VU l'avis favorable de Voies Navigables de France ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1 -- La commune de Thoissey est autorisée à organiser un feu d'artifice le 13 juillet 2015 sur la Saône depuis le pont de Thoissey situé sur la Saône entre les PK 64 et 62,9 sur la route départementale n°7.

Article 2 – Mesures temporaires

La navigation sera interrompue du point kilométrique 62 au point kilométrique 64 sur toute la largeur de la voie d'eau le lundi 13 juillet 2015 de 22 heures à 24 heures conformément à l'article R.4241-38 du code des transports.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Le stationnement sera interdit du point kilométrique 62 au point kilométrique 64, sur toute la largeur de la voie d'eau, le lundi 13 juillet 2015 de 22 heures à 24 heures.

Article 3 – Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

Article 4 – Mesures de sécurité

Les différentes installations techniques et installations pyrotechniques pourront être mises en place au plus tôt le lundi 13 juillet 2015 à 8 heures et seront enlevées au plus tard le mardi 14 juillet 2015 à 1 heure.

Les responsables opérationnels de la manifestation sont MM. Maurice VOISIN qui devra être joignable à tout moment au numéro suivant : 06.11.83.64.72 et SARGIACONO au n° 06.20.73.68.47.

Article 5 – Signalisation et ballage

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Article 6 – Obligation d'information

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 8 – Stationnement du public

Pour le cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident de course, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berge ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau, est absolument interdit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Article 9 – Sécurité

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'Etat, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchées du fait du présent avis favorable.

Article 10 – Information des participants

L'organisateur doit requérir, avant la manifestation, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 11 – Annulation, retard ou interruption de la manifestation :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau, pourra être amené à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 12 – Limites de l'autorisation :

Cette manifestation n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles du présent arrêté et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Article 13 – L'organisateur reste responsable tant vis-à-vis des tiers que de l'administration et selon les règles du droit commun, de tous accidents, incidents ou dommages qu'il pourrait provoquer.

Article 14 - Exécution

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au pétitionnaire, pour notification
- aux maires de St Didier sur Chalaronne (01) et Dracé (69),
- au commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours
- à Voies Navigables de France.

08 JUIL. 2015

Fait à Lyon,
Par délégation du Préfet,
le directeur de la sécurité et de la protection civile,

Fait à Bourg en Bresse, le
Par délégation du Préfet,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,

Stephane BEROUD

Jean-André GUILLERMIN

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile
Service Interministériel de
Défense et de Sécurité Civile

Arrêté préfectoral n° DSPC/SIDPC-2015-07-09-15

**LE PREFET DE LA REGION RHONE ALPES,
PREFET DU RHONE**

**officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 4597 du 4 septembre 2006, par lequel le Préfet de Zone Sud-Est, Préfet de Région Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône a désigné le Préfet du Jura en qualité de préfet pilote pour l'élaboration du plan particulier d'intervention du barrage de Vouglans ;

Vu les avis des services et organismes concernés ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Article 1 : Le Livre VIII, plan Orsec PPI barrage de Vouglans, annexé au présent arrêté, est approuvé et immédiatement applicable.

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

Le directeur de cabinet,

Le sous-préfet de l'arrondissement de Lyon,

Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,

Les acteurs publics et privés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le 9 juillet 2015

Le préfet,

Michel DELPUECH